



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2026 du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°015457/KK P,**
 - **Extension BRICORAMA avec parking à Capdenac-le-Haut (46),**
 - **déposée par IBCK SANIERES,**
 - **reçue le 19/03/2026 et considérée complète le 19/03/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à démolir 2 auvents et le bâtiment contenant les bureaux et le hall d'entrée et à construire une extension incluant un parking de 73 places sur la commune de CAPDENAC (Lot) ;
- qui comprend :
 - la démolition du 2 auvents et du bâtiment situé en façade ouest ;
 - le terrassement ;

- l'extension de la surface de vente ; la création d'une cour à matériaux ; la construction d'un entrepôt comportant des bureaux en R+1 reliés par une passerelle piétonne aux bâtiments existants ; la création d'une aire de livraison et la création de 2 zones de stationnement totalisant un nombre de 73 places ;
 - l'aménagement d'espaces verts ;
 - l'installation des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- qui relève de la rubrique n° 41A relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle de zone UXc du PLUi du Grand Gigeac (zone d'activités commerciales situées en-dehors des polarités urbaines de commerces et de services) et dans une zone artificialisée occupée par des bâtiments bordés par deux routes ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux superficielles ;
- qui comprend une zone humide délimitée évitée par l'opération ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 1 et 2) ;
- en dehors des secteurs soumis à aléas définis dans les Plans de Prévention des Risques naturels inondation et du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la commune ;
- en dehors des corridors et des réservoirs de biodiversité définis par le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Occitanie ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du contexte urbanisé du site ;
- de l'anthropisation de la zone de projet et de la localisation du projet au bord de deux routes ;
- de l'évitement de la zone humide repérée par l'inventaire naturaliste et par la réalisation de sondages pédologiques ;
- de la nature du terrain présentant des enjeux faibles à négligeables en termes de biodiversité ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'aménagement de 73 places de stationnement perméables (pavés engazonnés) et l'utilisation d'autres types de sols perméables pour le reste du projet ;
- la mise en place de mesures visant à réduire les différentes nuisances (gestion déchets, bruits, eau, air, sol, paysage) et le risque de pollution en phase chantier ;
- la conservation des espaces verts existants (haies, arbres, zones enherbées), la plantation d'essences locales (70 arbustes à grand développement, 420 arbustes buissonnants, 47 arbres de haut port et de 60 arbres de moyen port) sur l'ensemble du projet et sur les parkings ,et végétalisation sur 310 m² de façades ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment ;
- l'évacuation des matériaux issus de la phase travaux vers les filières spécialisées si le réemploi en remblai n'est pas envisageable ;
- le tri et le traitement des déchets générés par le chantier et l'activité commerciale ;
- l'arrêt des éclairages extérieurs pendant les heures de fermeture du magasin ;
- les mesures favorisant la biodiversité (ruches, nichoirs à oiseaux et hôtels à insectes) et l'intégration paysagère (masques végétaux, teintes matériaux et architecture locale) ;
- la collecte des eaux pluviales et le rejet dans le bassin de rétention de 305 m³ ;
- la collecte des eaux de ruissellement du talus à l'est pour alimenter la zone humide ;
- la collecte des eaux usées et le raccordement au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à respecter les conclusions du dossier Loi sur l'Eau déposé auprès de Direction départementale des Territoires du Lot ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Extension BRICORAMA avec parking à Capdenac-le-Haut (46), objet de la demande n°015457/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 22/04/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9